



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale de la protection des populations

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Agnès MICHEL
Téléphone : 04 56 59 49 68
Mél : agnes.michel@isere.gouv.fr

Arrêté de mise en demeure
N°DDPP-IC-2018-09-11
Société ALMECO SAS à GONCELIN

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société SATMA au sein de son établissement situé sur la commune de GONCELIN, dans la zone industrielle ;

VU le « donné acte » de changement d'exploitant partiel, du 25 juin 2008, précisant que la société SATMA PPC se substitue à la société SATMA à compter du 1^{er} juillet 2008 pour les activités concernant les produits pour condensateurs, c'est-à-dire dans l'exploitation des ateliers etching, formation et parachèvement, l'exploitation du poste électrique et de certaines installations classées (sources radioactives, transformateurs, certains stockages) sur le site de Goncelin ;

VU la lettre de la société SATMA, du 30 décembre 2008, par laquelle elle informe du changement de dénomination sociale de sa société, qui devient ALMECO SAS au 1^{er} janvier 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2010-03133 du 21 avril 2010 actualisant les prescriptions applicables à la société ALMECO SAS pour son site de GONCELIN, suite à la cohabitation des deux sociétés ALMECO SAS et SATMA PPC sur le site de GONCELIN ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale Isère, du 20 juillet 2018, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 19 juin 2018 sur le site de GONCELIN ;

VU la lettre du 24 juillet 2018 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société ALMECO SAS et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de GONCELIN ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} juillet 2008, cohabitent sur le site de GONCELIN deux sociétés juridiquement distinctes à savoir la société SATMA PPC et la société ALMECO SAS (anciennement dénommée SATMA), qui ont fait l'objet chacune d'un arrêté préfectoral depuis avril 2010 leur imposant les prescriptions applicables à leurs activités respectives ;

CONSIDERANT que certaines dispositions sont communes aux deux sociétés sous la responsabilité de la société ALMECO SAS, notamment pour la station d'épuration, les moyens de secours et la gestion des déchets ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 19 juin 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence de présence sur site d'un responsable des utilités intervenant pour le compte de la société ALMECO SAS, notamment au niveau de la station de traitement des eaux ;

CONSIDERANT que ce constat constitue un non-respect des dispositions du point 6.2.2 (surveillance des utilités) de l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2010-03133 du 21 avril 2010 susvisé qui stipule notamment : « *L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en oeuvre* » ;

CONSIDERANT par ailleurs, que l'inspecteur de l'environnement a constaté le défaut de transmission des résultats de surveillance du site prévue par l'arrêté préfectoral N°2010-03133 du 21 avril 2010 susvisé et que ce constat constitue un manquement aux dispositions :

- de l'annexe 4 pour la surveillance des rejets aqueux,
- du point 4.10 de l'article 2 des prescriptions techniques pour la surveillance des eaux souterraines,
- du point 5.10 de l'article 3 des prescriptions techniques pour la surveillance de la concentration en *legionella* specie au niveau de la tour aéroréfrigérante ;

CONSIDERANT que le non-respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – La société ALMECO SAS (siège social : 1 ZA La Chandelière – 38570 GONCELIN) est mise en demeure de respecter, **dans les délais suivants fixés à compter de la notification du présent arrêté**, les prescriptions suivantes applicables à son établissement implanté sur la commune de GONCELIN, dans la zone industrielle, à savoir :

- les dispositions du point 6.2.2 (surveillance des utilités) de l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2010-03133 du 21 avril 2010 susvisé, dans un délai de **1 mois** ;
- les dispositions de l'annexe 4 (surveillance des rejets aqueux), du point 4.10 (surveillance des eaux souterraines) de l'article 2 des prescriptions techniques et du point 5.10 (surveillance des légionelles) de l'article 3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral N°2010-03133 du 21 avril 2010 susvisé, dans un délai de **1 mois**.

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, notifié à la société ALMECO SAS et dont copie sera adressée au maire de GONCELIN.

Fait à Grenoble, le **13 SEP. 2010**

Le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général*

Philippe PORTAL

